



## Conseil

Distr. générale  
6 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 17-21 février 2020

Point 12 de l'ordre du jour provisoire\*

### Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

## Procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement

**Présentée par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas,  
avec le parrainage du Costa Rica**

### Introduction

1. Les plans régionaux de gestion de l'environnement sont considérés comme des moyens essentiels de protéger efficacement le milieu marin conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>. Au cours des consultations menées sur le projet de règlement relatif à l'exploitation, de nombreux États parties ont souligné qu'en principe, un plan de travail relatif à l'exploitation ne devrait être approuvé par le Conseil qu'à la condition qu'un plan régional de gestion de l'environnement soit prévu pour la zone concernée.

2. Un plan régional de gestion de l'environnement fournit des informations propres à une région qui facilitent la prise de décisions relatives aux activités d'exploitation dans la zone concernée. Ce type de plan est le seul moyen de tenir compte comme il convient des objectifs propres à la région, eu égard à la charge biotique maximale de la région, des effets cumulés et des conflits avec d'autres utilisations légitimes. Il garantit par ailleurs la fiabilité de la planification à long terme et des conditions équitables pour les contractants, en particulier lors du passage de l'exploration à l'exploitation.

3. L'Autorité internationale des fonds marins a déjà approuvé le Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton. Des plans régionaux de gestion de l'environnement portant sur les sulfures polymétalliques sur la dorsale

---

\* ISBA/26/C/L.1.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, l'adoption du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/17/LTC/7 et ISBA/18/C/22), le mémoire présenté par les Pays-Bas en 2014 (ISBA/20/C/13) et le Plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023.



médio-atlantique nord et sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans le Pacifique du Nord-Ouest sont en cours d'élaboration. En outre, l'Autorité a recensé plusieurs secteurs prioritaires pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement (voir [ISBA/24/C/3](#) et [ISBA/25/C/13](#)).

## Contexte

4. Selon le plan stratégique adopté par l'Assemblée en 2018 ([ISBA/24/A/4](#)), un plan régional de gestion de l'environnement est un moyen de protéger le milieu marin. Comme il est indiqué dans l'orientation stratégique n° 3 (Protection du milieu marin), un plan régional de gestion de l'environnement doit être élaboré, appliqué et examiné régulièrement.

5. Le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone dispose, dans sa version actuelle, que la notice d'impact sur l'environnement (projet d'article 47), le plan de gestion de l'environnement et de suivi (projet d'article 48) et le plan de cessation des activités (annexe VIII) d'un contractant doivent être conformes au plan régional de gestion de l'environnement applicable.

6. Dans un document publié en novembre 2019, le Secrétariat de l'Autorité, après avoir consulté la Commission juridique et technique, a fixé des orientations visant à faciliter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement<sup>2</sup>.

7. Le contenu des plans régionaux de gestion de l'environnement, la procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen de ces plans, ainsi que les liens entre les plans et les activités menées dans la Zone n'ont jusqu'à présent pas été expressément clarifiés et convenus.

8. Au cours des consultations menées sur le projet de règlement relatif à l'exploitation, de nombreux États parties ont estimé qu'il fallait adopter une approche normalisée afin d'uniformiser l'élaboration et le contenu des plans régionaux de gestion de l'environnement.

9. À cette fin, l'Allemagne et les Pays-Bas, avec le parrainage du Costa Rica, soumettent par la présente une procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement.

10. L'Allemagne et les Pays-Bas présentent en outre dans un document distinct, avec le parrainage du Costa Rica, une proposition de modèle de plan régional de gestion de l'environnement.

11. Ces deux documents sont le fruit de l'atelier international organisé par l'Allemagne, les Pays-Bas et l'organisation Pew Charitable Trusts à Hambourg (Allemagne) du 11 au 13 novembre 2019, sur le thème « Vers une approche normalisée des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone ». Rassemblant plus de 80 experts ainsi que des membres du Conseil, des organes de l'Autorité et d'autres organismes internationaux, l'atelier a offert une large représentation régionale et permis l'expression des divers points de vue des parties prenantes.

12. Les participants à l'atelier ont largement convenu qu'il fallait adopter une approche normalisée et définir le contenu et les exigences minimales des plans régionaux de gestion de l'environnement et qu'il était nécessaire d'arrêter une procédure particulière.

---

<sup>2</sup> Voir [www.isa.org.jm/workshop/workshop-regional-environmental-management-plan-area-northern-mid-atlantic-ridge](http://www.isa.org.jm/workshop/workshop-regional-environmental-management-plan-area-northern-mid-atlantic-ridge).

13. Le rapport sur les travaux de l'atelier sera présenté au Conseil pendant la première partie de la vingt-sixième session de l'Autorité.

### **Fondement d'une procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement**

14. Dans l'exercice de sa fonction de réglementation concernant les activités d'exploitation minière des fonds marins, l'Autorité est tenue de veiller à ce que le milieu marin soit protégé des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. Or, les plans régionaux de gestion de l'environnement sont des moyens essentiels de protéger efficacement le milieu marin.

15. Dans le cadre de sa fonction de réglementation, l'Autorité devrait définir une procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement.

16. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 forment le fondement juridique de l'élaboration d'une telle procédure par l'Autorité et ses organes (voir section 1 de l'annexe du présent document).

17. La procédure proposée à l'annexe du présent document définit le rôle précis du Conseil et de la Commission juridique et technique, ainsi que le rôle d'un organe indépendant (comité d'experts). Ce dernier serait chargé d'élaborer un projet de plan régional de gestion de l'environnement pour une région donnée et de le soumettre à la Commission juridique et technique, qui l'examinera et fera part de ses recommandations au Conseil en vue de son adoption.

18. La procédure prévoit la participation de toutes les parties prenantes, y compris de scientifiques et d'autres entités internationales, à l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement. Elle facilite en outre l'obtention d'un vaste consensus sur toute décision relative aux activités d'exploitation minière dans la Zone, tout en garantissant la protection efficace du milieu marin.

19. Une procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement est nécessaire car elle est essentielle à la bonne gouvernance, à la promotion de questions comme la responsabilité et la transparence, la fiabilité et l'acceptabilité, à la clarification des normes de protection de l'environnement et à l'instauration de conditions équitables pour les contractants.

20. Compte tenu des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, il devient urgent de définir une procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement. Ce sentiment d'urgence a donné lieu à la publication des orientations visant à faciliter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement et à l'organisation des nombreux ateliers consacrés à l'élaboration des plans.

### **Recommandations**

21. Le Conseil est invité à prendre note des considérations ci-dessus lors de l'examen de l'annexe du présent document.

22. Le Conseil est invité également à adopter la procédure présentée dans l'annexe en vue de garantir le déroulement clair et sans équivoque de l'élaboration, de l'approbation et de l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement.

## Annexe

### **Procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement**

#### **1. Introduction**

Dans l'exercice de sa fonction de réglementation concernant les activités d'exploitation minière des fonds marins dans la Zone, l'Autorité internationale des fonds marins est tenue de veiller à ce que le milieu marin soit efficacement protégé des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. Le paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, est libellé ainsi :

Entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :

[...]

- g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin ;
- h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone ;
- i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ;
- j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration ;
- k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

Un plan régional de gestion de l'environnement devrait aider l'Autorité à atteindre ces objectifs. La procédure d'élaboration exposée ci-dessous tient également compte de ce qui suit :

a) En application du paragraphe 2 d) de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Conseil a le pouvoir de créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions ;

b) La Commission juridique et technique fait au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus (paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention) et peut consulter notamment, dans l'exercice de ses fonctions, toute organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré (paragraphe 13 de l'article 163 de la Convention).

## 2. Lancement de l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement

L'Autorité devrait élaborer un plan régional de gestion de l'environnement pour tout secteur de la Zone dans lequel il est envisagé de mener des activités d'exploitation.

Le Conseil est chargé de lancer l'élaboration de tout plan régional de gestion de l'environnement.

## 3. Élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement

### Comité d'experts

Le Conseil, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, établit un comité d'experts chargé d'élaborer la première ébauche d'un plan régional de gestion de l'environnement pour une région donnée.

Ce comité d'experts devrait être créé en tant qu'organe technique de la Commission juridique et technique constituant un comité ad hoc chargé d'élaborer et d'examiner le plan régional de gestion de l'environnement d'une région donnée. Il devrait apporter son concours à la Commission dans ses fonctions consultatives auprès du Conseil.

Le processus de sélection et de désignation des experts devrait être conforme aux directives applicables et aux procédures de passation des marchés des Nations Unies, et être axé sur les compétences jugées utiles pour le plan régional de gestion de l'environnement concerné. Le Comité devrait prendre la forme d'un organe d'experts indépendant comprenant cinq à sept experts siégeant à titre personnel. Les experts devraient au moins être compétents dans les domaines suivants : biologie, géologie, océanographie, aménagement de l'espace et modélisation. Les connaissances en biologie devraient comprendre au moins des connaissances concernant la biodiversité, la connectivité et la fonction écosystémique des colonies benthiques et pélagiques.

Lors de la sélection des experts, une importance particulière devrait être accordée aux connaissances sur une région précise.

Les membres du comité d'experts ne doivent posséder d'intérêts financiers personnels dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone.

### Première ébauche de plan régional de gestion de l'environnement

Le comité d'experts est chargé d'établir un projet de plan régional de gestion de l'environnement en s'appuyant sur toutes les données et informations obtenues lors des ateliers et des consultations mentionnés ci-dessous. Le contenu du plan régional de gestion de l'environnement devrait être conforme au format défini dans le modèle de plan régional de gestion de l'environnement ([ISBA/26/C/7](#), annexe).

Le Secrétariat de l'Autorité devrait faciliter l'élaboration de la première ébauche de plan régional de gestion de l'environnement.

Le comité d'experts devrait veiller à avoir accès à toutes les données disponibles, soit :

a) Les données des contractants fournies à l'Autorité qui concernent la région et qui ne sont pas considérées comme confidentielles en application des règles, règlements et procédures de l'Autorité ;

b) Des informations scientifiques, en particulier des informations tirées d'articles avalisés par des comités de lecture et de bases de données publiquement accessibles ;

c) Toute autre information que le comité peut recueillir et compiler et qui est nécessaire pour compléter les sections prévues dans le modèle de plan régional de gestion de l'environnement et pour satisfaire à ses exigences minimales.

Le comité d'experts devrait organiser, avec le concours du Secrétariat de l'Autorité, un ou plusieurs ateliers internationaux d'experts en vue de l'élaboration de la première ébauche de plan régional de gestion de l'environnement. Des experts du domaine, des parties prenantes (y compris des représentants des États côtiers concernés, des experts ayant des connaissances traditionnelles et des représentants des collectivités locales) et des représentants des entités internationales compétentes devraient être invités à participer à ces ateliers, sur la base d'un recensement des experts et des parties prenantes (réalisé par ou pour le comité d'experts), conformément aux directives applicables. Les ateliers ont notamment pour objectif de rassembler toutes les informations disponibles et de faire en sorte que tous les points de vue, intérêts, renseignements et savoir-faire pertinents soient pris en compte.

Le comité d'experts, avec le concours du Secrétariat, rassemble toutes les données disponibles dans une base de données à cet effet (par exemple sur DeepData). Les bases de données propres à une région devraient être tenues à jour pendant l'élaboration et l'exécution du plan régional de gestion de l'environnement.

En cas de déficit de données, le plan régional de gestion de l'environnement devrait être élaboré sur la base de données indirectes en appliquant l'approche de précaution.

### **Examen par la Commission juridique et technique**

Le comité d'experts soumet son projet de plan régional de gestion de l'environnement à la Commission juridique et technique pour examen, avec une déclaration présentant la procédure suivie et les parties ayant contribué à l'élaboration du projet.

### **Consultation formelle des parties prenantes**

Après avoir reçu le plan régional du comité d'experts, la Commission juridique et technique devrait le mettre à la disposition du public pendant au moins quatre-vingt-dix jours, avec un résumé des informations recueillies (conformément au modèle de plan et à ses exigences minimales), en publiant ces documents sur le site Web de l'Autorité, et inviter les parties intéressées à formuler des observations dans ce délai.

Le Secrétariat devrait publier sur le site Web de l'Autorité toute réponse reçue dans le cadre des consultations.

### **Recommandations de la Commission juridique et technique**

Au terme de la période de consultation (au moins quatre-vingt-dix jours), la Commission juridique et technique devrait, à sa séance ordinaire suivante, examiner le projet de plan régional de gestion de l'environnement, en tenant compte des observations formulées pendant la consultation formelle des parties prenantes et de toute information complémentaire. La Commission devrait en outre s'assurer que le plan a été élaboré conformément à la procédure prévue, dans le respect de toute directive applicable.

La Commission juridique et technique devrait soit recommander que le Conseil adopte le plan régional, soit demander au comité d'experts d'y apporter des modifications ou d'entreprendre de développer ou de vérifier son contenu.

Toute recommandation de la Commission juridique et technique au Conseil concernant l'adoption d'un plan régional de gestion de l'environnement devrait s'accompagner d'une justification, d'une description du processus d'élaboration du plan et du rapport du comité d'experts. Ces documents devraient être mis à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité au moins trois mois avant la séance du Conseil à laquelle le plan sera proposé pour adoption.

#### **Adoption du plan régional de gestion de l'environnement**

Le Conseil se prononce sur l'adoption du plan régional de gestion de l'environnement sur la base d'une recommandation de la Commission juridique et technique. Si le Conseil n'adopte pas le plan, il peut demander à la Commission de charger le comité d'experts d'y apporter des modifications précises ou d'entreprendre de développer ou de vérifier son contenu.

### **4. Examen du plan régional de gestion de l'environnement**

#### **Rapports annuels**

Chaque année, le comité d'experts présente au Conseil, avec l'appui administratif du Secrétariat, un rapport qui fait la synthèse des nouvelles données environnementales de tous les contractants, des nouvelles données tirées de la littérature scientifique qui présentent un intérêt pour le plan régional de gestion de l'environnement, et des données et informations sur le suivi. Par ailleurs, le comité formule des recommandations concernant toute éventuelle incidence des nouvelles connaissances et découvertes sur le plan régional.

Le rapport annuel devrait être rendu public par le Secrétariat de l'Autorité.

Si un État membre de l'Autorité ou un observateur souhaite débattre des conclusions du rapport annuel, il peut demander que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil.

#### **Chronologie**

Chaque plan régional de gestion de l'environnement devrait être soumis à un examen, au plus tard cinq ans après avoir été adopté par le Conseil, ou plus tôt si le Conseil en fait la demande.

Le Conseil peut notamment demander un examen anticipé dans les circonstances suivantes :

- a) En cas d'ordre en cas d'urgence concernant un site de la région ;
- b) Si un autre organe de l'Autorité en fait la demande ;
- c) Lors de la transmission de nouvelles connaissances ou données environnementales d'importance pour la région ;
- d) En cas de changement environnemental majeur se produisant dans la région ou ayant une incidence sur la région (par ex. une catastrophe naturelle ou d'origine humaine) ;
- e) Lors de la restitution de secteurs de la région précédemment sous contrat ;

f) En cas de nouvelle demande d'approbation de plan de travail relatif à l'exploitation de ressources dans la région, quand cette exploitation concernerait une nouvelle catégorie de ressources dans le secteur en question.

### **Responsabilité**

Le comité d'experts dirige le processus d'examen (en tenant compte de toute instruction expresse du Conseil) et fait part de son issue à la Commission juridique et technique.

La Commission juridique et technique examine le rapport du comité d'experts pour s'assurer que l'examen du plan régional de gestion de l'environnement a été réalisé conformément à la procédure prévue et à toute directive applicable. Elle recommande au Conseil toute modification qu'elle propose d'apporter au plan, à son contenu, et aux objectifs et mesures qui y sont définis. Elle joint à ses recommandations le raisonnement qui l'y a amené et une présentation de la procédure qu'elle a suivie en procédant à l'examen.

Le Conseil passe en revue les modifications recommandées par la Commission juridique et technique et, soit, adopte le plan révisé, soit renvoie les recommandations à la Commission pour amélioration.

Le Secrétariat fournit un appui administratif tout au long de l'examen du plan régional de gestion de l'environnement.

### **Consultations**

Les personnes compétentes sélectionnées à l'issue d'un recensement des experts et des parties prenantes (y compris tout organe international compétent) sont invitées à apporter leur contribution au comité d'experts dans le cadre de la procédure d'examen.

Lorsqu'elle reçoit du comité d'experts le projet de plan régional révisé, la Commission juridique et technique devrait le mettre à la disposition du public pendant au moins quatre-vingt-dix jours sur le site Web de l'Autorité, avec le rapport du comité d'experts, et inviter les parties intéressées à formuler des observations dans ce délai.

À l'issue de la période de consultation publique, les recommandations de la Commission juridique et technique et le projet de plan régional révisé présenté au Conseil pour adoption doivent être publiés sur le site Web de l'Autorité au moins trois mois avant la séance du Conseil à laquelle le plan révisé doit être soumis pour adoption.

---